RÈGLEMENT (CEE) N° 1384/77 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1977

modifiant les règlements (CEE) n° 585/77, (CEE) n° 597/77 et (CEE) n° 612/77 pour l'application de certains régimes spéciaux à l'importation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4 sous b), son article 14 paragraphe 4 sous c), son article 15 paragraphe 2 et son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (3), modifié par le règlement (CEE) n° 328/77 (4), et notamment son article 22,

considérant que les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ont été établies par le règlement (CEE) n° 585/77 de la Commission du 18 mars 1977 (5); que ces modalités concernent, entre autres, le dépôt des demandes de certificats et la délivrance des certificats au titre des régimes spéciaux à l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement et de viandes bovines congelées destinées à la transformation ;

considérant que, compte tenu de l'expérience faite, les dispositions en vigueur ne permettent pas d'éviter certains abus qui risquent de détourner les régimes spéciaux susmentionnés de leurs buts économiques véritables ; que, dès lors, une modification de ces dispositions s'impose ;

considérant qu'il convient, à cette fin, de modifier et compléter les dispositions de l'article 1er paragraphes 3, 5 et 6 du règlement (CEE) n° 597/77 de la Commission, du 18 mars 1977, établissant les modalités d'application relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées à la transformation (6); qu'il est indiqué, en outre, de mieux préciser les obligations de l'importateur visées à l'article 1er paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 612/77 de la Commission, du 24 mars 1977, établissant les modalités d'application relatives au régime spécial à l'importation de certains jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (7) ;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués à l'importation, dans les départements français d'outre-mer, de certains produits relevant du secteur de la viande bovine originaires des États ACP ; que, pour tenir compte de cette disposition, il y a lieu de compléter, dans un souci de clarté, le texte de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 585/77 ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 585/77 est modifié comme suit :

« 1. La demande de certificat d'importation pour les produits à importer en exemption des droits de douane, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 706/76, et, le cas échéant, en exemption des prélèvements, conformément à l'article 19 de ce même règlement, et le certificat comportent :

a) dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

— « Produit ACP/PTOM (règlement (CEE) n° 706/76) »,

— « AVS/OLT-varer (forordning (EØF) Nr. 706/76) »,

— « AKP-ÜLG-Erzeugnis (Verordnung (EWG) Nr. 706/76 »,

— « ACP-OCT product (Regulation (EEC) No 706/76) »,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.
(4) JO n° L 46 du 18. 2. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 5.
(6) JO n° L 76 du 24. 3. 1977, p. 1.
(7) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 18.

— « Prodotto ACP/PTOM (regolamento (CEE) n. 706/76) »,

— « ACP-LGO-produkt (Verordening (EEG) nr. 706/76 » ;

b) dans la case 14, la mention de l'État, pays ou territoire dont le produit est originaire. »

Article 2

Le texte de l'article 8 du règlement (CEE) n° 585/77 est modifié comme suit :

« *Article 8*

En vue de bénéficier du régime spécial à l'importation visé à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 :

a) la demande de certificat porte sur une quantité égale ou supérieure à 50 têtes ;

b) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

« Jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement »,

« Ungtyre bestemt til opfedning »,

« Männliche, zum Mästen bestimmte Jungrinder »,

« Young male bovine animals intended for fattening »,

« Giovani bovini maschi destinati all'ingrasso »,

« Jonge mannelijke runderen bestemd voor de mesterij. »

Cette mention est complétée :

— soit par l'une des mentions suivantes :

« Poids par tête jusqu'à 300 kg »,

« Højeste vægt pr. dyr 300 kg »,

« Stückgewicht höchstens 300 kg »,

« Weight per head not exceeding 300 kg »,

« Peso per capo, fino a 300 kg »,

« Gewicht per dier, ten hoogste 300 kg » ;

— soit en cas d'application d'un taux de suspension du prélèvement établi séparément pour chacune des catégories d'animaux visés à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, selon le cas, par l'une des mentions suivantes :

« Poids par tête inférieur à 80 kg » « Poids par tête de 80 à moins de 220 kg » ou « Poids par tête de 220 à 300 kg »,

« Vægt pr. dyr under 80 kg » ou « Vægt pr. dyr fra 80 til under 220 kg » ou « Vægt pr. dyr 220 til 300 kg »,

« Stückgewicht weniger als 80 kg » ou « Stückgewicht 80 bis weniger als 220 kg » ou « Stückgewicht 220 bis 300 kg »,

« Weight per head less than 80 kg » ou « Weight per head 80 to less than 220 kg » ou « Weight per head 220 to 300 kg »,

« Peso per capo inferiore a 80 kg » ou « Peso per capo da 80 a meno di 220 kg » ou « Peso per capo da 220 a 300 kg »,

« Gewicht per dier minder dan 80 kg » ou « Gewicht per dier 80 tot minder dan 220 kg » ou « Gewicht per dier 220 tot en met 300 kg ».

Le certificat n'est applicable qu'aux produits ainsi désignés.

Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

« Prélèvement réduit de ... %. Certificat valable pour ... (quantité en chiffres et lettres) animaux »

« Nedsættelse af importafgiften med ... %. Licens gyldig for ... dyr »

« Aussetzung der Abschöpfung in Höhe von ... v.H. Lizenz gültig für ... Tiere »

« Levy reduced by ... %. Licence valid in respect of .... animals »

« Prelievo ridotto del ... %. Titolo valido per ... animali »

« Heffing verminderd met ... %. Certificaat geldig voor ... dieren ».

Le pourcentage de réduction du prélèvement est celui fixé pour le mois au cours duquel la demande de certificat est déposée. »

Article 3

Le texte de l'article 9 du règlement (CEE) n° 585/77 est modifié comme suit :

« *Article 9*

1. En vue de bénéficier du régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 :

a) la demande de certificat ou les demandes de certificats déposées par un même intéressé portent sur une quantité globale correspondant au minimum à 5 tonnes de viande avec os et au maximum à 10 % de la quantité fixée conformément à l'article 14 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 pour le régime en cause et pour le trimestre au cours duquel la demande de certificat est déposée ; 100 kilogrammes de viande avec os correspondent à 77 kilogrammes de viande sans os ;

b) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

« Viandes destinées à la fabrication de conserves — régime a) — auprès de ... (indication précise de l'établissement où cette fabrication aura lieu) »,

« Kød bestemt til fremstilling af konserves — ordning a) — i ... »,

« Fleisch zur Herstellung von Konserven bestimmt — Regelung a) — bei ... »,

« Meat intended for the manufacture of preserved food — system a) — by ... »,

« Carni destinate alla fabbricazione di conserve — regime a) — presso ... »,

« Vlees bestemd voor de vervaardiging van conserven — regeling a) — door ... »

c) le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

« Prélèvement suspendu. Certificat valable pour ... (quantité en chiffres et en lettres) kg »,

« Importafgiften suspenderet. Licens gyldig for ... kg »,

« Aussetzung der Abschöpfung. Lizenz gültig für ... kg »,

« Levy suspended. Licence valid in respect of ... kg »,

« Prelievo sospeso. Titolo valido per ... kg »,

« Heffing geschorst. Certificaat geldig voor ... kg ».

2. Lorsqu'un intéressé a déposé plusieurs demandes de certificats relatives à des produits relevant de sous-position du tarif douanier commun différentes, et que la suspension du prélèvement n'est autorisée que pour une partie des quantités demandées, il peut demande, au plus tard deux jours ouvrables avant la délivrance effective des certificats, que les quantités bénéficiant de la suspension du prélèvement soient reportées sur un ou plusieurs des certificats ayant fait l'objet de ces demandes, sans pouvoir dépasser pour chaque certificat la quantité ayant fait l'objet de la demande pour ce certificat. »

Article 4

Le texte de l'article 10 du règlement (CEE) n° 585/77 est modifié comme suit :

« *Article 10*

1. En vue de bénéficier du régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 :

a) la demande de certificat ou les demandes de certificats déposées par un même intéressé portent sur une quantité globale correspondant au minimum à 5 tonnes de viande avec os et au maximum à 10 % de la quantité fixée conformément à l'article 14 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 pour le régime en cause et pour le trimestre au cours duquel la demande de certificat est déposée ; 100 kilogrammes de viande avec os correspondent à 77 kilogrammes de viande sans os ;

b) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

« Viandes destinées à la transformation — régime b) »,

« Kød bestemt til forarbejdning — ordning b) »,

« Zur Verarbeitung bestimmtes Fleisch — Regelung b) »,

« Meat intended for processing — system b) »,

« Carni destinate alla trasformazione — regime b) »,

« Vlees bestemd voor verwerking — regeling b) » ;

c) le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

« Prélèvement réduit de ... %. Certificat valable pour ... (quantités en chiffres et en lettres) kg »,

« Nedsættelse af importafgiften med ... %. Licens gyldig for ... kg »,

« Aussetzung der Abschöpfung in Höhe von ... v.H. Lizenz gültig für ... kg »,

« Levy reduced by ... %. Licence valid in respect of ... kg »,

« Prelievo ridotto del ... %. Titolo valido per ... kg »,

« Heffing verminderd met ... %. Certificaat geldig voor ... kg ».

Le pourcentage de réduction du prélèvement est celui fixé pour le trimestre au cours duquel la demande de certificat est déposée.

2. Lorsqu'un intéressé a déposé plusieurs demandes de certificats relatives à des produits relevant de sous-positions du tarif douanier commun différentes, et que la réduction du prélèvement n'est autorisée que pour une partie des quantités demandées, il peut demander, au plus tard deux jours ouvrables avant la délivrance effective des certificats, que les quantités bénéficiant de la réduction du prélèvement soient reportées sur un ou plusieurs des certificats ayant fait l'objet de ces demandes, sans pouvoir dépasser pour chaque certificat la quantité ayant fait l'objet de la demande pour ce certificat. »

Article 5

Le texte de l'article 11 du règlement (CEE) n° 585/77 est modifié comme suit :

« *Article 11*

1. Les demandes de certificats visées aux articles 8 à 10 ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque trmiestre. Elles ne sont recevables que dans la mesure où :

a) le régime spécial y indiqué est appliqué le jour désigné pour la délivrance effective du certificat ;

b) le demandeur est une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur du bétail et des viandes et qui est inscrite dans un registre public d'un État membre ;

c) le demandeur déclare que pour le trimestre en cours il n'a pas présenté, et il s'engage à ne pas présenter, de demandes concernant le même régime spécial dans d'autres États membres que celui où la demande est déposée ; en cas de présentation par le même intéressé de demandes concernant le même régime spécial dans deux ou plusieurs États membres, toutes ces demandes sont irrecevables ;

d) dans le cas à l'article 9, le demandeur apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre où la demande est déposée, que la fabrication des conserves dans l'établissement indiqué dans la demande a recueilli l'accord du responsable de cet établissement.

2. Le dix-huitième jour de chaque trimestre, les États membres communiquent avant 16 heures à la Commission par message télex, la liste des demandeurs et les quantités de produits faisant l'objet des demandes déposées pendant la période visée au paragraphe 1, en spécifiant le régime d'importation concerné et notamment, le cas échéant, les catégories de poids vif ainsi que, dans le cas à l'article 9, les établissements indiqués dans les demandes.

Si le jour visé à l'alinéa précédent n'est pas un jour ouvrable dans un État membre, cet État membre effectue la communication le premier jour ouvrable suivant, avant 16 heures.

3. La délivrance des certificats a lieu le trentième jour de chaque trimestre. Toutefois, si ce jour n'est pas ouvrable dans l'État membre où les demandes ont été déposées, les certificats sont délivrés le premier jour ouvrable suivant.

4. Les quantités demandées peuvent être réduites.

5. Pour chacun des régimes visés aux articles 8 à 10, toutes les demandes provenant d'un même intéressé sont considérées comme une demande unique.

6. La caution est libérée immédiatement pour la quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

7. Lorsque la quantité faisant l'objet des demandes déposées pendant la période visée au paragraphe 1 est inférieure à la quantité déterminée pour chaque trimestre, il peut être décidé que les demandes de certificat peuvent être à nouveau déposées au cours d'une ou plusieurs périodes déterminées à l'intérieur du trimestre en cause. Dans ce cas, de nouvelles dates pour la communication visée au paragraphe 2 et pour la délivrance des certificats sont fixées.

8. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 193/75, les droits découlant des certificats d'importation visés aux articles 8 à 10 ne sont pas transmissibles.

9. Lors du dépôt des demandes de certificat visées aux articles 8 à 10, le demandeur s'engage par écrit soit à effectuer lui-même soit à faire effectuer sous sa responsabilité, dans l'État membre indiqué lors de cet engagement et où les produits seront mis en libre pratique, selon le cas :

a) les opérations d'engraissement visées à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 ;

b) les opérations de transformation visées à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du même règlement ;

c) les opérations de transformation visées à l'article 14 paragraphe 1 sous b) du même règlement.

En outre, le demandeur s'engage, par écrit soit à effectuer lui-même soit à faire effectuer sous sa responsabilité les opérations de transformation visées sous b) dans l'établissement mentionné dans la demande, conformément à l'article 9 paragraphe 1 sous b). »

Article 6

1. Le texte de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 597/77 est modifié comme suit :

« 1. Le bénéfice de la suspension totale ou partielle du prélèvement à l'imporation, visée à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 est subordonné :

a) à la déclaration écrite de l'importateur, faite au moment de l'importation, que les viandes congelées sont destinées, dans l'État membre d'importation,

aa) à la fabrication des conserves visées à l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, ou

bb) à la fabrication d'autres produits visés à l'article 14 paragraphe 1 sous b) dudit règlement ;

b) à la constitution, par l'importateur, d'une caution d'un montant égal au montant suspendu du prélèvement valable le jour de l'importation ;

c) à l'engagement écrit de l'importateur, souscrit au moment de l'importation, de verser la somme supplémentaire visée au paragraphe 8 pour la quantité de viande congelée importée pour laquelle la preuve visée au paragraphe 3 n'a pas été apportée ;

d) en ce qui concerne le régime visé à l'article 14 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, à l'engagement écrit de l'importateur, souscrit au moment de l'importation, d'indiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'importation, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'importation, l'établissement ou les établissements où les viandes importées seront transformées. »

2. Le texte de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 597/77 est modifié comme suit :

« 3. Sauf en cas de force majeure, la caution visée au paragraphe 1 sous b) n'est libérée, en tout ou en partie, que si, dans un délai de six mois suivant le mois de l'importation, la preuve est apportée, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre d'importation, que dans les trois mois suivant le mois de l'importation l'ensemble ou une partie de la viande congelée importée a été transformée dans l'établissement mentionné dans le certificat d'importation ou indiqué conformément au paragraphe 1 sous d). Le montant libéré de la caution est proportionnel à la quantité pour laquelle la preuve de la transformation a été apportée.

La caution est libérée immédiatement après que la preuve a été fournie. Le montant de la caution non libérée reste acquis à titre de prélèvement. »

3. Le texte de l'article 1er paragraphes 5 et 6 du règlement (CEE) n° 597/77 est modifié comme suit :

« 5. Sont considérés comme conserves, au sens de l'article 14 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, les produits relevant de la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun, contenant en poids 20 % ou plus de viande de l'espèce bovine, à l'exception des abats et de la graisse, et dont le poids net total est représenté au moins jusqu'à concurrence de 85 % par de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

6. Est considérée comme fabrication, au sens de l'article 14 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, la transformation en produits autres que ceux visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) dudit règlement et autres que ceux visés au paragraphe 5 ci-dessus. »

4. Le texte de l'annexe au règlement (CEE) n° 597/77 est modifié comme suit :

« *ANNEXE*

Produits	Coefficients
I. Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	1,50
2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	1,10
3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	0,90
4. 20 % ou plus et moins de 40 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	0,30
II. Pour les conserves homogénéisées le coefficient applicable est égal au chiffre correspondant à la quantité exprimée en kilogrammes de viande désossée, congelée, mise en œuvre pour la fabrication d'un kilogramme de conserves. »	

Article 7

1. Le texte de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 612/77 est modifié comme suit :

« 1. Le bénéfice de la suspension totale ou partielle du prélèvement visée à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 est subordonné :

a) à la déclaration écrite de l'importateur, faite au moment de l'importation, que les jeunes bovins sont destinés, dans l'État membre d'importation, à être engraissés pendant une période de 120 jours à partir du jour de la mise en libre pratique ;

b) à la constitution, par l'importateur, d'une caution d'un montant égal au montant suspendu du prélèvement valable le jour de l'importation ;

c) à l'engagement écrit de l'importateur, souscrit au moment de l'importation, de verser la somme supplémentaire visée au paragraphe 5, pour les animaux importés pour lesquels la preuve visée au paragraphe 3 n'a pas été apportée ;

d) à l'engagement écrit de l'importateur, souscrit au moment de l'importation, d'indiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'importation, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'importation, l'exploitation ou les

exploitations où les jeunes bovins sont destinés à être engraissés. »

2. Le texte de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 612/77 est modifié comme suit :

« 3. Sauf en cas de force majeure, la caution n'est libérée, en tout ou en partie, que si la preuve est apportée aux autorités compétentes de l'État membre d'importation que le jeune bovin :

a) a été engraissé dans l'exploitation ou les exploitations indiquées conformément au paragraphe 1 sous d) ;

b) n'a pas été abattu avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 sous a), ou

c) a été abattu avant l'expiration de ce même délai pour des raisons sanitaires ou a péri à la suite de maladie ou d'accident.

La caution est libérée immédiatement après que la preuve a été fournie. »

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président